



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/84 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.9. Avenant

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°2022083 A CONCLURE AVEC MONSIEUR MICHEL TRUBERT POUR LES MISSIONS D'ETUDE DIAGNOSTIQUE ET FAISABILITE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU JARDIN DU FLEURISTE AU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2122-1, L.2194-1, R.2122-3 et R.2194-2 et suivants du Code de la commande publique

VU la délibération du conseil de territoire n°C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président, pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la décision n°D2022/119 en date du 8 septembre 2022 attribuant le marché n°22083 relatif à des missions d'étude diagnostique et faisabilité des travaux d'aménagement du jardin du fleuriste au domaine national de Saint-Cloud à Monsieur Michel TRUBERT, pour un montant forfaitaire de 108 340 € HT, soit 130 008 € TTC (TVA à 20%) ;

VU le projet de modification n°1 au marché n°2022083 relative à une étude complémentaire ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique rendu le 15 mai 2023 pour la passation d'une modification n°1 au marché n°2022083 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une modification n° 1 au marché 2022083 afin d'étudier 3 scénarii alternatifs à la suite de la demande de l'Etat après la présentation du diagnostic pour la restauration et le réaménagement des serres du jardin du fleuriste au domaine national de Saint-Cloud qui s'est tenue en mars 2023 en Préfecture ;

CONSIDERANT que le coût de cette étude complémentaire augmente le prix global et forfaitaire du marché de 8 001,50 € HT, ce qui porte le montant forfaitaire total du marché à 116 341,50 € HT, soit une plus-value de 7,39 % par rapport au montant initial du marché.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230516-D202384-CC
Date de télétransmission : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification n°1 au marché n°2022083 ayant pour objet les missions d'étude diagnostique et faisabilité des travaux d'aménagement du jardin du fleuriste au domaine national de Saint-Cloud, conclu avec Monsieur Michel TRUBERT, domicilié 2, rue de Fleury, 77300 Fontainebleau.

ARTICLE 2 : La modification n°1 augmente le prix global et forfaitaire du marché de 8 001,50 € HT, ce qui porte le montant forfaitaire total du marché à 116 341,50 € HT, soit une plus-value de 7,39% par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Monsieur Michel TRUBERT.

Fait à Meudon, le 16 mai 2023



Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services